

Référence : C.N.315.2014.TREATIES-XI.A.8 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS

NEW YORK, 4 JUIN 1954

PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ANNEXE I PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

Le 30 juin 2014, le Gouvernement des Émirats arabes unis a transmis une proposition d'amendement au Secrétaire général en application du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention susmentionnée.

À cet égard, il est fait référence à la procédure pour l'amendement de ladite Convention, prévue à l'article 42 de celle-ci, qui se lit comme suit :

« 1. Tout État contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les États contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun État contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les États contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent. »

.... Le texte de l'amendement proposé en anglais, espagnol et français est joint en annexe à cette notification.

Le 1^{er} juillet 2014



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

Annex/Annexe

The first paragraph of Annex 1 shall be amended to read as follows / Le premier paragraphe de l'Annexe 1 sera amendé comme suit:

English/Anglais

“Carnet used for CPD operations within a specific region may be printed in other combinations of United Nations official languages on the condition that one of the two languages is English or French.”

French/Français

« Le carnet de passage en douane utilisé dans une région donnée peut être rédigé dans toutes autres langues officielles de l'ONU, l'anglais ou le français devant en être une. »

Spanish/Español

“En relación con las operaciones realizadas en una región concreta, la libreta de paso por las aduanas podrá imprimirse en otras combinaciones de idiomas oficiales de las Naciones Unidas, siempre que uno de los dos idiomas sea el francés o el inglés.”
